



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 11 MARS 2019

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

n°2019-56PC

Arrêté
imposant des prescriptions complémentaires à la Société
HARIBO pour son installation de fabrication de produits
de confiserie sur la commune de Marseille (13)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, relatif au caractère substantiel des modifications apportées à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnemental,

Vu l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif au raccordement à une station d'épuration collective,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-449A en date du 16 novembre 2011 autorisant la société HARIBO à exploiter une installation de fabrication de produits de confiserie au 67 boulevard du Capitaine Gèze-13014 Marseille,

Vu le courrier en date du 30 novembre 2018 transmis par la société HARIBO au sujet d'un porter à connaissance ayant pour objet la modification de son procédé de rejet des eaux usées industrielles nécessitant une augmentation des valeurs limites de concentration en DCO et en DB05 prescrites dans son arrêté du 16 novembre 2011 réglementant le site,

Vu que cette demande nécessite la mise à jour de l'article 4.3.7 de son arrêté préfectoral du 16 novembre 2011,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 février 2019,

Vu la transmission le 25 février 2019 à la société HARIBO du rapport et du projet d'arrêté complémentaire pour observation conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

Vu la réponse de l'exploitant le 7 mars 2019, sur le projet d'arrêté préfectoral, qui n'appelle pas d'observation de sa part,

..../....

Considérant que les modifications demandées n'induisent pas d'augmentation des flux des rejets aqueux et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est donné une suite favorable concernant les modifications des valeurs limite de concentration en DCO et DB05 dans ses rejets industriels vers la station d'épuration,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société HARIBO dont le siège social est situé 67 boulevard du Capitaine Gèze 13014 Marseille, est autorisée à exploiter un site de fabrication de produits de confiserie situé à la même adresse, conformément à l'arrêté préfectoral n°2009-449A du 16 novembre 2011.

ARTICLE 2 :

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-449A du 16 novembre 2011 relatif aux caractéristiques des rejets aqueux est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 4.3.7 caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: < [30°C]
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- débit inférieur à 50m³/jour

Ces trois paramètres doivent faire l'objet d'une surveillance quotidienne avec transmission mensuelle des résultats à l'inspecteur de l'environnement.

Les effluents avant déversement au réseau communal d'eaux usées doivent également respecter les conditions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en flux	Fréquences des mesures
DCO	5000 mg/l	75 kg/j	quotidienne
DBO5	2800 mg/l	50 kg/j	mensuelle
MES	250 mg/l	10 kg/j	hebdomadaire
Azote total	150 mg/l	5 kg/j	annuelle
Phosphore total	50 mg/l	1 kg/j	annuelle

Les résultats des mesures sur ces 5 paramètres doivent également faire l'objet d'une transmission mensuelle à l'Inspecteur de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,


- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Maire de Marseille,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD

